



ETHIQUE & CONFORMITE

POLITIQUE RELATIVE AU DISPOSITIF D'ALERTE DU GROUPE ARTELIA

27 AVRIL 2023

La version française est la version de référence dans les pays francophones.
La version anglaise est le document de référence dans les autres pays.

POURQUOI CETTE POLITIQUE ?

Le dispositif d'alerte éthique et conformité (« **Dispositif d'Alerte** ») constitue l'une des mesures essentielles du Programme d'Intégrité du Groupe Artelia.

Il permet à toutes les parties prenantes internes et externes de déclarer toute situation susceptible de faire l'objet d'une alerte afin que cette situation soit prise en compte et traitée dans les meilleures conditions et dans le respect des lois en vigueur.

Il permet également d'aider Artelia à maintenir les plus hauts standards éthiques et de conformité en son sein et constitue un canal de signalement complémentaire aux canaux de signalement traditionnels (hiérarchie, représentants du personnel, ressources humaines, etc.).

Son utilisation ne revêt en aucun cas un caractère obligatoire et aucune sanction disciplinaire ne pourra ainsi être prononcée à l'encontre d'un salarié du Groupe qui n'en aurait pas fait usage au profit d'un signalement effectué auprès de sa hiérarchie, des représentants du personnel ou autre.

Ce Dispositif d'Alerte permet à l'ensemble des Collaborateurs d'Artelia et à ses Parties Prenantes (tels que définis ci-après) :

- d'effectuer un signalement, en toute confidentialité, sans crainte de représailles ;
- de poser une question ayant trait à l'Éthique ou la Conformité ;
- de s'informer du suivi d'un signalement ou d'une demande.

Cette politique a pour objet de :

- de définir le champ d'application du Dispositif d'Alerte ;
- de préciser les modalités de traitement des signalement d'alerte ; et
- de présenter les garanties offertes par ce Dispositif d'Alerte.

Cette politique relative au Dispositif d'Alerte du Groupe Artelia (la « **Politique** ») est ancrée dans la Charte Éthique du Groupe Artelia.

1. CADRE LEGAL

1.1 Cette Politique se conforme aux obligations de la loi française, dont le respect s'impose à l'ensemble des sociétés et filiales du Groupe quel qu'en soit le lieu d'établissement ou d'activité, Artelia étant un groupe français. Ces obligations incluent :

- La loi dite « Sapin II »¹ au double titre des dispositions sur la protection des lanceurs d'alerte (art. 6-16) et sur les mesures de lutte contre la corruption (art. 17) ;
- La directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte² ;
- Les lois françaises relatives à la protection des lanceurs d'alerte et au recueil et traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte³ ; et
- Les mesures de droit commun en matière de protection des personnes (notamment les dispositions concernant le harcèlement sexuel et moral, et toute forme de discrimination).

1.2 Le contenu de cette Politique peut, le cas échéant, être suppléé par la législation applicable dans un pays lorsque celle-ci impose des normes plus élevées que celles de cette politique. Si, en revanche, cette Politique prévoit des règles plus exigeantes que celles imposées dans le pays, ce sont elles qui doivent prévaloir, à moins qu'il n'en résulte une activité illicite.

¹ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et son décret d'application n°2017-564 du 19 avril 2017. Cette Politique a valeur de 'procédure interne' au sens du décret.

² Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

³ Loi organique n°2022-400 et loi ordinaire n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

1.3 Le traitement d'un signalement donne lieu au traitement de données personnelles.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le Groupe Artelia est soumis dans son intégralité aux exigences de cette Politique. Le Groupe Artelia désigne, collectivement, Artelia Holding ainsi que toutes les sociétés qu'elle contrôle⁴, exclusivement ou en commun (« **Artelia** » ou le « **Groupe** »). Dans les joint-ventures non contrôlées, à défaut de politique équivalente sur le système d'alerte, les représentants du Groupe doivent demander aux organes sociaux compétents d'adopter et de déployer cette Politique.

2.2 Toute alerte, émise et traitée dans le cadre de cette Politique, est soumise à l'intégralité des dispositions de cette dernière.

3. QUI PEUT EMETTRE UNE ALERTE ?

3.1 **Les Collaborateurs et les Parties Prenantes du Groupe peuvent émettre des alertes.**

3.2 Par **Collaborateurs**, on entend les collaborateurs salariés à durée déterminée ou indéterminée, apprentis, stagiaires, intérimaires ainsi que les mandataires sociaux du Groupe.

3.3 Par **Parties Prenantes**, on entend les tiers ayant un intérêt dans les activités du Groupe dans la mesure où :

- Ils participent à sa vie économique (clients, fournisseurs, sous-traitants, co-contractants, partenaires, actionnaires) ;
- Ils observent ou influencent son comportement en interne et en externe (syndicats, ONG) ;
- Ils sont affectés, directement ou indirectement, par ses activités (communautés ou collectivités locales, État, etc.).

3.4 Qu'il soit Collaborateur ou Partie Prenante, le lanceur d'alerte doit : (a) avoir eu connaissance des faits qu'il signale dans un contexte professionnel ou (b) dans un contexte non-professionnel, avoir une connaissance personnelle des faits qu'il signale.

3.5 La personne signalant une alerte peut décider de rester anonyme. Il est plus difficile et même parfois impossible de traiter un signalement anonyme ou d'établir que les faits sont fondés. L'auteur d'un signalement qui craint des représailles si son identité devait être connue est invité à se référer au Chapitre 10 ci-dessous.

3.5 Rappel sur les conditions légales définissant la qualité de lanceur d'alerte : pour que la qualité de lanceur d'alerte soit reconnue à la personne auteur du signalement, celle-ci doit (conditions cumulatives) :

- être une **personne physique** ;
- **agir de bonne foi**, c'est à dire qu'au moment où la personne effectue son signalement, les faits signalés doivent présenter les apparences d'un fait véritable de sorte qu'a posteriori, il ne puisse lui être reproché d'avoir cherché à nuire à autrui ;

⁴ Le terme de contrôle est entendu comme le fait de posséder ou de détenir, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote d'une société et/ou d'avoir le pouvoir, de fait ou de droit de diriger ou de nommer la direction d'une société.

- **signaler un fait grave** (entrant dans le champ d'application du Dispositif d'Alerte⁵) dont elle a eu personnellement connaissance Il ne s'agit donc pas de rapporter de simples suspicions ou allégations infondées constatées par autrui mais de rapporter des faits que l'on a personnellement constatés, de manière factuelle et objective, et dont on pense raisonnablement qu'ils constituent des faits entrant dans le champ du Dispositif d'Alerte.

4. QUELLES SONT LES SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE ?

4.1 Sous réserve des conditions de recevabilité, un signalement susceptible de constituer une alerte consiste à révéler de **bonne foi** :

- Une violation de la Charte Ethique et du Code de Bonne Conduite des Affaires du Groupe ou de ses politiques, procédures et directives internes ;
- Un crime ou un délit (par exemple, le blanchiment d'argent, un fait de corruption, un trafic d'influence)
- Une violation grave et manifeste :
 - d'un engagement international ratifié ou approuvé par le pays dans le Groupe est implanté ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ; ou
 - de la loi ou du règlement (par exemple, conflits d'intérêt, non-respect des sanctions et embargos)
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- Une atteinte grave :
 - aux droits humains (par exemple, le travail forcé, le travail des enfants, le harcèlement moral ou sexuel);
 - à la santé et la sécurité au travail ;
 - à l'environnement.
- la dissimulation intentionnelle de tels actes ;
- des actes de représailles liées au fait d'avoir fait un signalement ou participé à son traitement.

4.2 Le Dispositif d'Alerte n'est pas destiné à servir de plateforme pour les questions de routine liées aux ressources humaines (RH) ou à la santé, la sécurité et l'environnement (HSE), telles que la rémunération, le développement de carrière ou d'autres sujets de nature similaire.

4.3 Si un Collaborateur ou une Partie Prenante réalise, après avoir fait part d'un signalement, qu'il s'est trompé, il doit en informer immédiatement la personne, ou l'Enquêteur (tel que défini ci-après) le cas échéant, auprès de laquelle il aura fait le signalement.

⁵ Cf. Chapitre 4 Quelles Sont les Situations Susceptibles de Faire l'Objet d'une Alerte ?

5. COMMENT EFFECTUER UNE ALERTE ?

5.1 Plusieurs canaux sont disponibles :

 <p>Transmettre un signalement confidentiel en ligne au moyen de la plateforme gérée par un prestataire externe Artelia Group Integrity Line https://arteliagroup.integrityline.app/</p>	 <p>Envoyer un courrier électronique ethics@arteliagroup.com ethique@arteliagroup.com</p>	 <p>Directement auprès d'un Collaborateur identifié dans cette Politique</p>
--	--	--

Le Dispositif d'Alerte en ligne du Groupe ARTELIA GROUP INTEGRITY LINE

Le Dispositif d'Alerte du Groupe Artelia, ARTELIA GROUP INTEGRITY LINE, est basé sur une plateforme en ligne développée par un prestataire externe.

Ce système est hautement sécurisé : ni le prestataire, ni aucun tiers⁶ n'a accès aux données contenues dans le système.

Ce système est ouvert à tous les Collaborateurs ainsi qu'aux Parties Prenantes. Disponible dans de nombreuses langues, il permet le recueil de signalements, anonymes ou non.

Dans son signalement, l'auteur décrit, aussi objectivement que possible et en détail, sa préoccupation. Il indique :

- quand et comment il en a eu connaissance ;
- dans la mesure du possible, il fournit les faits, informations ou documents, quels que soient leurs formes ou leur supports, qui pourraient venir étayer son signalement. En cas de doute sur un fait, il spécifie qu'il s'agit de faits présumés ;
- comment le contacter s'il n'a pas choisi d'être anonyme ;
- si à sa connaissance, au moment de la transmission du signalement et pendant la durée de son traitement, une procédure judiciaire ou assimilée (arbitrage, médiation, injonction, etc.) est imminente ou en cours⁷.

Ou,

Par Courrier électronique

Un signalement peut également être soumis par un Collaborateur ou une Partie Prenante par courrier électronique en utilisant l'adresse mail précitée.

Il est recommandé de transmettre le courrier électronique avec accusé de réception. Cette précaution sécurisera l'envoi et permettra d'établir avec certitude la date du signalement.

⁶ Sous réserve, le cas échéant, de demande judiciaire (ou autre requête légale) contraignant le Groupe à fournir les informations

⁷ Lorsqu'une procédure judiciaire ou assimilée (arbitrage, médiation, injonction, etc.) est imminente ou en cours, le signalement est en principe irrecevable, son traitement est en principe suspendu ou arrêté. ARTELIA se réserve néanmoins la possibilité de l'examiner et de prendre des mesures correctives, le cas échéant.

Auprès d'un Collaborateur du Groupe

Un signalement peut directement être effectué auprès du responsable hiérarchique du Collaborateur, aux Ressources Humaines, au(x) Responsables Ethique & Intégrité de la Business Unit concernée ou auprès du Département Ethique & Conformité du Groupe. Une Partie Prenante peut également faire part de ses préoccupations à son interlocuteur chez Artelia ou auprès du Département Ethique & Conformité du Groupe.

Il est fortement recommandé de faire un signalement par écrit, ou de confirmer par écrit un signalement fait oralement : le traitement en sera ainsi facilité.

- 5.2** Dans le cas où un signalement est reçu via ARTELIA GROUP INTEGRITY LINE, son auteur reçoit un accusé de réception immédiat sur la plateforme. Un second accusé de réception doit également lui être envoyé dans les 7 jours ouvrables suivant la réception de l'alerte initiale. Cet accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement mais a pour finalité d'informer l'auteur que son signalement a bien été reçu et que sa recevabilité va faire l'objet d'un examen.
- 5.3** Lorsqu'il adresse un signalement par ARTELIA GROUP INTEGRITY LINE, l'auteur reçoit un code d'accès qu'il peut utiliser pour se connecter au système, assurer le suivi de son signalement et échanger, en tant que de besoin avec l'Enquêteur.
- 5.4** Tout signalement reçu en dehors d'ARTELIA INTEGRITY LINE sera saisi dans la plateforme ARTELIA GROUP INTEGRITY LINE pour assurer une traçabilité et sécuriser les données composant le dossier traité.

6. QUI EST EN CHARGE DU TRAITEMENT D'UNE ALERTE ?

- 7.1** Dès la réception d'un signalement, celui-ci est traité par un Collaborateur habilité par le Comité Ethique à recevoir et à traiter un signalement (« **Enquêteur** »). Cet Enquêteur dispose des compétences, de l'autorité et des moyens suffisants pour remplir sa mission de manière confidentielle, impartiale et transparente.
- 7.3** Cet Enquêteur peut, selon les cas, être :
- le Chief Compliance Officer du Groupe ;
 - le Group Compliance Officer du Groupe ;
 - le Directeur des Ressources Humaines du Groupe, ou le cas échéant un responsable RH qu'il aura désigné ;
 - le Responsable Ethique et Intégrité de la BU concerné par le signalement;
 - un membre du Comité Ethique.
- 7.4** Chaque Enquêteur s'engage personnellement à respecter les obligations suivantes :
- **confidentialité** dans le traitement des informations qui lui auront été communiquées, de nature à protéger l'identité de l'auteur (lorsqu'il n'est pas anonyme), l'identité des personnes mentionnées ou mises en cause dans le cadre du signalement, et l'ensemble des informations recueillies lors du traitement. Ces informations (à l'exception de l'identité de l'auteur, en tant que tel) pourront toutefois être l'objet d'une diffusion encadrée et restreinte, pour les besoins de l'enquête ;
 - **impartialité** dans la conduite de l'enquête interne, de manière à agir avec professionnalisme, sans préjugé et sans représenter d'intérêts particuliers dans l'accomplissement de sa mission ;
 - **transparence** dans la communication des conclusions de l'enquête qu'il a diligentée, dans le respect des personnes, des lois et règlements en vigueur.

- 7.5** Les signalements sont reçus par le Comité Alerte Ethique & Conformité, qui les oriente de manière à être traitées par les Enquêteurs concernés et compétents. Ce Comité est composé du Chief Compliance Officer, du Group Compliance Officer et du Directeur des Ressources Humaines du Groupe.
- 7.6** Sont néanmoins traitées en central (sauf renvoi en local à la discrétion du Comité Ethique du Groupe) :
- Les alertes concernant :
 - une violation réelle ou supposée du droit de la concurrence ;
 - une violation réelle ou supposée de sanctions économiques;
 - Les alertes susceptibles de représenter un risque financier global significatif ; et
 - Les alertes où une circonstance particulière (par exemple un conflit d'intérêts) empêche un traitement local serein ou impartial.

8. COMMENT EST TRAITEE UNE ALERTE ?

- 8.1** La première démarche consiste à déterminer la recevabilité du signalement. Cette recevabilité est examinée par l'Enquêteur au regard de la définition du signalement qui est donnée dans le cadre de cette Politique. Une analyse préliminaire du signalement ou un recueil d'information peut être diligenté avant de statuer sur sa recevabilité. Des informations complémentaires peuvent être demandées à l'auteur du signalement.
- 8.2** Si le signalement est recevable, l'auteur du signalement en est informé et sera informé des suites données à son signalement.
- 8.3** Si le signalement est irrecevable car il n'entre pas dans le champ de cette Politique, l'auteur du signalement en est informé et, dans la mesure du possible, il lui est indiqué les autres voies lui permettant d'exprimer sa préoccupation.
- 8.4** Le traitement cherche à établir si les faits relatés dans le signalement sont avérés et les conclusions à en tirer. Le traitement est naturellement d'autant plus facilité que les faits sont décrits de manière objective et détaillée (e.g. : dates, entité et personnes concernées), et que l'émetteur fournit, si possible, des informations ou documents (quels qu'en soit leurs forme et support) de nature à étayer l'alerte.
- 8.5** Les signalements considérés comme recevables sont traités selon les principes directeurs énoncés ci- dessous :
- De manière diligente, l'Enquêteur mène une enquête sur les faits rapportés par l'auteur du signalement. A cette fin, il a le pouvoir de consulter les documents internes et de solliciter les personnes susceptibles de l'éclairer sur les faits ;
 - Selon la nature et la gravité des faits, l'Enquêteur peut se faire assister par des Collaborateurs et/ou des experts externes. Leur nombre est limité au strict minimum. Ils reçoivent les informations nécessaires au traitement de l'alerte, selon leurs attributions respectives. Au préalable, ils sont informés du caractère confidentiel des informations transmises.
 - Dès ouverture de l'enquête, l'Enquêteur identifie si des mesures doivent être prises pour assurer la protection des personnes et des biens et la préservation des preuves.
- 8.6** La personne visée par le signalement est informée de la nature du signalement la concernant et du nom de la personne en charge de son traitement. L'information peut ne pas être immédiate s'il s'avère nécessaire, par exemple, de vérifier des faits, de préserver des preuves, de protéger des personnes ou de saisir les autorités compétentes.

8.7 Un suivi et un retour d'information doivent être fournis au lanceur d'alerte au plus tard 3 mois après l'accusé de réception. Dans certains cas justifiés (par exemple, du fait de la nature ou de la complexité de l'alerte), un délai plus long peut être nécessaire (mais ce délai ne devrait pas dépasser 3 mois supplémentaires).

9. L'ALERTE PEUT-ELLE ETRE EMISE DE MANIERE ANONYME ?

9.1 Un Collaborateur ou une Partie Prenante souhaitant rester anonyme utilise le site internet sécurisé ARTELIA GROUP INTEGRITY LINE qui permet de le contacter via une boîte de dialogue anonyme et sécurisée.

9.2 Si l'anonymat rend impossible le traitement du signalement, son auteur en est informé via ARTELIA GROUP INTEGRITY LINE.

9.3 Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son consentement. Si son refus rend impossible le traitement du signalement, l'auteur du signalement en est informé.

9.4 L'auteur du signalement, la personne visée par le signalement ainsi que l'Enquêteur sont tenus par une obligation de stricte confidentialité.

10. QUELLES SUITES SONT DONNEES A L'ENQUETE ?

10.1 Lorsque l'Enquêteur estime avoir suffisamment d'éléments pour conclure son enquête, il la clôture et transmet ses conclusions au management concerné. A ce titre, il peut :

- Recommander que l'alerte soit classée sans suite si les faits ne sont pas avérés ou ne nécessitent aucune action complémentaire ; ou
- Emettre des recommandations sur les suites à donner à l'alerte.

10.2 Le management concerné décide des suites à donner à l'alerte en tenant compte des conclusions des Enquêteurs. Les suites peuvent inclure un plan d'action (réorganisation de service, formations), des sanctions disciplinaires, voire des poursuites judiciaires.

10.3 L'auteur du signalement et la personne visée par le signalement sont informés de la clôture du traitement. Dans la mesure du possible, ils sont également informés des conclusions du traitement. Quelquefois, le respect d'obligations légales ou le besoin de confidentialité ou de protection de personnes peut empêcher de donner des détails précis sur le signalement, son traitement ou les mesures prises.

10.4 Si le management décide de ne pas donner suite aux conclusions proposées, le cas est présenté au Comité Ethique du Groupe.

10.5 Lorsqu'aucune suite n'est donnée au signalement (notamment parce que les faits allégués ne présentent pas un caractère suffisamment sérieux), les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées par celui-ci sont détruits dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de vérification. Le Collaborateur ou la Partie Prenante auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés sans délai de cette clôture.

10.6 Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les éléments du dossier de

signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci sont conservés jusqu'au terme de la procédure.

11. QUELLE PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE ?

- 11.1** L'auteur de l'alerte bénéficie des protections dans les conditions prévues par la réglementation applicable.
- 11.2** En outre, une personne qui a signalé de bonne foi, un manquement à l'Ethique, à la Conformité ou une faute ne fera l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ni de représailles⁸ de quelque nature que ce soit liées au signalement, même si le signalement est par la suite considéré comme inexact ou non avéré.

12. SANCTIONS

Parce qu'Artelia prend très au sérieux les signalements qui lui sont adressés et afin de s'assurer que leur traitement soit en ligne avec cette Politique, pourra donner lieu à des sanctions allant jusqu'au licenciement, le fait de :

- faire un signalement calomnieux ou de mauvaise foi ou dans l'intention d'obtenir une contrepartie ou compensation financière,
- faire obstacle, par son action ou inaction, à une alerte ou à son traitement violer l'obligation de stricte confidentialité liée au recueil d'une alerte ou à son traitement effectuer des représailles ;
ou
- menaces de représailles.

13. ROLES ET RESPONSABILITES

- 13.1** Le respect et l'application de ces règles concernent tous les Collaborateurs, quels que soient leur fonction et leur niveau de responsabilités. Les managers jouent un rôle fondamental dans le développement, la diffusion et le maintien de la culture de conformité du Groupe.
- 13.2** Cette Politique est placée sous la responsabilité du Département Ethique et Conformité du Groupe qui s'assure de la mise à jour périodique, notamment pour refléter les évolutions de la loi, le déploiement, le suivi, et de rendre compte de sa mise en œuvre auprès des plus hautes instances du Groupe.

14. SUIVI DU DISPOSITIF D'ALERTE

Le Département Ethique & Conformité du Groupe est chargé de :

- s'assurer du bon fonctionnement du Dispositif d'Alerte ;
- proposer l'adoption de toute action corrective visant à renforcer améliorer le Dispositif d'Alerte existant (actualisation de cartographies des risques, conduite d'un audit interne, actualisation d'une procédure, mise en place d'un nouveau point de contrôle, déploiement d'une nouvelle formation, etc.)
- présenter annuellement au Comité Ethique un rapport statistique des signalement set alertes constatés au cours de l'année écoulée et des suites qui leur ont été donnés.

⁸ Les représailles désignent toute action négative prise à l'encontre du lanceur d'alerte en raison de son signalement, telle que licenciement, menaces, harcèlement, discrimination, limitation des opportunités de carrière, réaffectation, exclusion des événements participant à la vie de l'entreprise, etc. En ce qui concerne les Parties Prenantes, de telles actions pourraient inclure des changements négatifs dans leur relation avec Artelia.

15. DIFFUSION DE CETTE POLITIQUE

15.1 La connaissance et la bonne compréhension de cette Politique sont essentielles à son effectivité ; elle fait l'objet d'une diffusion large et par tous moyens, y compris par communication digitale.

15.2 Cette Politique est accessible :

- sur le site internet d'ARTELIA : www.arteliagroup.com
- sur l'intranet Artelia

ANNEXE 1 TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif de présenter les conditions dans lesquelles sont traitées les données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») communiquées ou collectées dans le cadre de signalements réalisés via le Dispositif D'alerte conformément à la Politique relative au Dispositif d'Alerte du Groupe Artelia.

DONNÉES PERSONNELLES TRAITÉES

Lors d'un signalement, un Collaborateur ou une Partie Prenante d'ARTELIA peut être amené à communiquer à ARTELIA des données personnelles le concernant ainsi que, le cas échéant, des données personnelles concernant la ou les personnes visées et éventuellement la ou les personnes pouvant fournir des informations nécessaires au traitement du signalement.

En outre, ARTELIA peut être conduit à collecter et traiter des données personnelles concernant d'autres personnes dans le cadre du traitement d'un signalement.

Les types de données personnelles pouvant être collectées et traitées incluent notamment :

- l'identité, les fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement,
- l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes visées par le signalement,
- ainsi que toute autre information communiquée volontairement par l'auteur d'un signalement ou résultant du traitement d'un signalement.

Dans le cadre du traitement d'un signalement, ARTELIA peut aussi être amené à collecter des données personnelles de personnes pouvant fournir des informations nécessaires au traitement des signalements (ces personnes pouvant être identifiées ou non par l'auteur du signalement).

FINALITÉS

La collecte et le traitement de ces données personnelles ont pour but de déterminer l'admissibilité des signalements, de vérifier les faits et de prendre les mesures correctives s'imposant, le cas échéant. Ils permettent ainsi à Artelia de respecter ses obligations légales (loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016) et de protéger ses intérêts légitimes (respect de la loi et des principes éthiques et de conformité du Groupe).

RESPONSABLES DE TRAITEMENT

ARTELIA exerce, vis-à-vis des données personnelles collectées et traitées, la qualité de responsable de traitement. Dans le cadre du traitement des signalements, ces données peuvent être collectées, traitées par ou transférées à d'autres entités du Groupe Artelia, par exemple l'entité où le Collaborateur ou la Partie Prenante travaille ou est situé. Dans ce cas, ces entités agissent également en qualité de responsable de traitement. Toutes les entités ARTELIA traiteront les données personnelles selon les finalités prévues par le présent document. Pour de plus amples informations concernant l'utilisation des données personnelles par d'autres entités pour les besoins de la Politique relative au Dispositif d'Alerte du Groupe Artelia, veuillez-vous référer à la politique ou déclaration en matière de données personnelles de l'entité concernée et le cas échéant, leur procédure en matière de dispositif d'alerte.

Les personnes dont les données personnelles sont ainsi collectées et traitées par le Groupe ARTELIA peuvent s'adresser au service suivant pour avoir plus d'informations :

Artelia Holding
Département Ethique & Conformité
16 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine
e-mail : ethique@arteliagroup.com

Pour de plus amples informations concernant la collecte et le traitement des données personnelles par une entité spécifique d'ARTELIA, vous trouverez les coordonnées de la personne à contacter dans la politique ou déclaration en matière de données personnelles de l'entité concernée.

DURÉE DE CONSERVATION

Sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conservation de documents, si un signalement est jugé irrecevable, les éléments du signalement sont détruits ou archivés dans un délai maximum de 3 mois à compter de la décision d'irrecevabilité. Si le signalement est jugé recevable, les éléments du signalement sont détruits ou archivés dans un délai maximum de 3 mois à compter de la clôture du traitement du signalement, sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conservation de documents. Si le signalement donne lieu à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les éléments du signalement sont conservés pour la durée de la procédure, sous réserve des dispositions légales applicables en matière de conservation de documents.

DESTINATAIRES

Les personnes susceptibles d'avoir accès aux données personnelles communiquées ou collectées sont les Enquêteurs désignés pour traiter les signalements et plus généralement toutes personnes auxquelles il pourrait être fait appel dans le cadre du recueil et/ou traitement du signalement ou pour prendre les mesures appropriées,

conformément à la Politique relative au Dispositif d'Alerte du Groupe Artelia peut inclure des personnes au sein d'ARTELIA ou de ses entités.

Si le signalement est fait via le site internet sécurisé ARTELIA GROUP INTEGRITY LINE, le prestataire externe utilisé par ARTELIA est tenu à une obligation de stricte confidentialité.

TRANSFERTS VERS UN PAYS SITUÉ HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Lors du traitement d'un signalement, des données personnelles peuvent être transférées depuis le siège d'ARTELIA en France aux personnes chargées de traiter ce signalement dans les entités concernées. Le but de ces transferts est de permettre le traitement des signalements.

DROIT D'OPPOSITION

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du Dispositif d'Alerte d'ARTELIA dispose d'un droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles pour des raisons tenant à sa situation particulière.

Il convient toutefois de noter que le refus de collecte ou de traitement des données personnelles par l'auteur du signalement peut rendre plus difficile voire impossible le traitement du signalement.

Par ailleurs, ce droit d'opposition ne peut être exercé pour empêcher ARTELIA de remplir ses obligations légales en matière de traitement des signalements et de protection de l'auteur d'un signalement.

AUTRES DROITS

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du Dispositif d'Alerte d'ARTELIA dispose, en outre :

- d'un droit d'accès à ses données personnelles, c'est-à-dire du droit de savoir si des données personnelles sont traitées et, le cas échéant, d'y accéder avec une information sur certaines caractéristiques du traitement (conformément à la législation en vigueur)
- du droit de rectifier les données personnelles inexactes et de compléter les données personnelles incomplètes
- d'un droit à l'effacement de ses données personnelles, également appelé « droit à l'oubli », lui permettant d'obtenir l'effacement de ses données dans certains cas (ex : données personnelles qui ne sont plus nécessaires à ARTELIA dans le cadre d'un signalement et de ses suites), sous réserve des éventuelles obligations légales de conservation applicables à ARTELIA ;
- du droit de limiter le traitement de ses données personnelles (y compris, dans certains cas, d'obtenir la suspension du traitement) et
- du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication des données personnelles le concernant après son décès

Comme le droit d'opposition, ces droits ne peuvent être exercés pour empêcher ARTELIA de remplir ses obligations légales en matière de traitement des signalements et de protection de l'auteur d'un signalement.

L'exercice de tous ces droits s'effectue par l'envoi d'une demande au service mentionné ci-dessus.

DROIT D'INTRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du Dispositif d'Alerte d'ARTELIA dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en particulier dans l'État membre où elle a sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou dans lequel elle allègue qu'un manquement à la réglementation en vigueur a eu lieu.